

Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie

Résolution en vigueur au 21 Juin 2017

SECTION I

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

1. Le psychologue qui exerce l'activité de psychothérapie (ci-après le psychologue) ou le titulaire du permis de psychothérapeute (ci-après le titulaire) doit, à moins d'en être dispensé conformément aux conditions prévues *au Règlement sur le permis de psychothérapeute* et à la section VI de la présente résolution, accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie par période de référence de 5 ans, la première débutant le 21 juin 2012.
2. Le psychologue ou le titulaire doit choisir des activités de formation continue parmi celles admissibles au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre.
3. Le psychologue ou le titulaire qui remplit son obligation de formation continue pendant la période de référence peut reporter un maximum de 18 heures de formation excédentaires sur la période de référence subséquente.
4. En cours d'une période de référence, le psychologue qui déclare à l'Ordre, pour la première fois, exercer la psychothérapie ou le titulaire qui obtient un premier permis de psychothérapeute doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence alors en cours. Les heures de formation réalisées entre le moment où une personne fait une demande de permis et satisfait les exigences réglementaires et le moment où le permis est délivré par l'Ordre pourront être comptabilisées.

Advenant un retrait et/ou un retour à la pratique de la psychothérapie en cours d'une période de référence en raison notamment d'un changement de statut professionnel, le nombre d'heures de formation continue que le psychologue ou le titulaire aura à compléter est calculé au prorata du nombre de mois complets où il a exercé la psychothérapie durant la période de référence.

Dans toute autre situation, le psychologue ou le titulaire doit, à moins d'en être dispensé conformément aux conditions prévues au Règlement sur le permis de psychothérapeute et à la section VI de la présente résolution, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

SECTION II

LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE ADOPTÉ PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

5. Le programme prévoit deux types d'activités admissibles. Les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre des psychologues conformément aux sections III et IV de la présente résolution et celles prévues à son annexe I pourvu que les critères à rencontrer soient respectés ainsi que la limite d'heures qui leur est applicable.
6. Lorsqu'applicable, le contenu d'une activité de formation continue doit être fondé sur les modèles théoriques d'intervention reconnus dans le domaine de la psychothérapie, soit les modèles cognitivo-comportementaux, psychodynamiques, systémiques et les théories de la communication ainsi qu'humanistes.

Ces activités doivent également porter sur un des sujets suivants :

- 1⁰ les processus et méthodes d'évaluation;
- 2⁰ les processus et méthodes d'intervention;
- 3⁰ les traitements reconnus scientifiquement visant des problématiques ou des troubles mentaux spécifiques;
- 4⁰ les techniques reconnues scientifiquement pour l'exercice de la psychothérapie;
- 5⁰ les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
- 6⁰ les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);

- 7⁰ le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
 - 8⁰ le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences;
 - 9⁰ les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
 - 10⁰ l'éthique et la déontologie;
 - 11⁰ la supervision.
7. L'Ordre peut toutefois exiger des psychologues ou des titulaires qu'ils suivent une formation continue spécifique, notamment en raison de l'évolution scientifique dans un domaine particulier ou de lacunes d'ordre général qu'il a constatées. À cette fin, il :
- 1⁰ fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
 - 2⁰ identifie les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées autorisés à l'offrir;
 - 3⁰ détermine le nombre d'heures de formation admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1.

SECTION III

LES ACTIVITÉS RECONNUES PAR L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

8. Les activités de formation pouvant faire l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre sont des cours, séminaires, ateliers, programmes, colloques, conférences ou congrès organisés ou offerts par l'Ordre, par des personnes, par des organismes, par des établissements d'enseignement ou institutions spécialisées, dispensés en salle ou par des moyens électroniques.
9. L'Ordre peut attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

10. Aux fins de la reconnaissance, et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

- 1⁰ le respect des modalités prescrites à l'article 6;
- 2⁰ la présence d'objectifs d'apprentissage observables;
- 3⁰ la probité du formateur, de même que la compétence et ses qualifications, ces deux dernières devant être liées au contenu enseigné;

Pour répondre au critère de probité un formateur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la tenue de l'activité de formation, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions¹ (L.R.Q., c. C-26), un stage en lien avec la psychothérapie ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un organisme d'autoréglementation, un conseil de discipline, ou le Tribunal des professions, ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle en lien avec l'exercice de sa profession.

- 4⁰ le contenu de l'activité doit être reconnu sur les plans professionnel et scientifique;
- 5⁰ la méthode pédagogique doit être appropriée;
- 6⁰ la qualité du matériel fourni, le cas échéant;
- 7⁰ l'existence d'une attestation de participation ou de réussite;
- 8⁰ le cas échéant, la réponse à un besoin identifié par l'Ordre.

¹ Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre se soit acquitté de cette obligation. [...]

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

11. La demande de reconnaissance d'une activité de formation aux fins de son inscription au programme doit être présentée dans un délai d'au moins 90 jours précédant la tenue de l'activité de formation.
12. Elle doit être adressée au conseiller à la formation continue, sur le formulaire fourni par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :
 - 1^o une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 10;
 - 2^o la durée de l'activité et la date de sa tenue;
 - 3^o le nom et les coordonnées de la personne, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation continue ainsi que celles du formateur ou du conférencier, accompagnés de leur C.V. et de la déclaration de probité;
 - 4^o tout autre renseignement ou document requis par le conseiller à la formation continue.
13. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais fixés par le conseil d'administration.
14. À la suite d'une demande de reconnaissance, le conseiller à la formation continue peut reconnaître, dans les 90 jours de sa réception, une activité de formation qui satisfait les critères prévus à l'article 10, étant entendu qu'il ne peut, seul, refuser une telle reconnaissance. Ainsi, pour les cas jugés problématiques, il en réfère pour décision au comité formé par le conseil d'administration, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions, qui peut accepter ou refuser de reconnaître l'activité de formation. Lorsque le comité entend refuser une demande de reconnaissance, il doit en aviser le demandeur par écrit au plus tard 180 jours après la réception de la demande et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 30 jours qui suivent. La décision est rendue par la suite.

15. La reconnaissance est valide pour une période maximale de 3 ans à compter du moment où l'activité est reconnue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au conseiller à la formation continue conformément aux articles 11 à 13.

L'inscription au programme d'une activité se fait sur une base annuelle en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en acquittant les frais annuels fixés par le conseil d'administration.

16. Le comité visé à l'article 14 peut, pour la durée non écoulée de la période de 3 ans, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribuées à celle-ci si l'activité offerte diffère de ce qui a été reconnu ou encore s'il prend connaissance d'informations nouvelles, non disponibles au moment de traiter la demande reconnaissance, qui l'amènent à reconsidérer la décision rendue initialement. Dans de tels cas, il doit préalablement en aviser par écrit le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours. La décision est rendue par la suite.

SECTION V

MODES DE CONTRÔLE

17. Le psychologue ou le titulaire doit fournir à l'Ordre, au plus tard 60 jours après la fin de la période de référence, les activités de formation suivies au cours de cette période en utilisant le portfolio informatisé. Le psychologue ou le titulaire peut disposer de ce délai pour compléter les heures de formation manquantes.

Advenant un retrait au cours d'une période de référence et un retour au cours de la période de référence subséquente en raison notamment d'un changement de statut professionnel, le psychologue ou le titulaire est avisé qu'il dispose d'un délai de 60 jours pour compléter les heures de formation continue qu'il aurait dû avoir complétées à la fin de la période de référence précédente et fournir à l'Ordre les activités de formation suivies en utilisant le portfolio informatisé.

Le psychologue ou le titulaire qui n'utilise pas le portfolio informatisé, doit remplir le formulaire papier prévu par l'Ordre et acquitter les frais administratifs déter-

minés par l'Ordre. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences des présentes modalités.

18. Le psychologue ou le titulaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des trois ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences des présentes modalités.

SECTION VI

DISPENSE DE FORMATION

19. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le psychologue ou le titulaire qui démontre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre notamment pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.
20. Le psychologue ou le titulaire peut obtenir une dispense conformément à l'article 19 s'il en fait la demande au secrétaire général par écrit et s'il fournit :

- 1^o Les motifs justifiant sa demande de dispense;
- 2^o Un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Le secrétaire général peut accorder la dispense. Il dispose d'un délai de 60 jours pour ce faire. Il ne peut toutefois refuser seul une demande de dispense. Ainsi, pour les cas jugés problématiques, il en réfère pour décision au conseil d'administration qui peut accepter ou refuser la demande de dispense.

Lorsque le conseil d'administration entend refuser la demande de dispense, le demandeur doit en être avisé par écrit et être informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours.

Le conseil d'administration décide de la demande dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

21. Dans le cas d'une dispense dont la durée est déterminée, le secrétaire général informe le psychologue ou le titulaire du nombre d'heures de formation dont il est dispensé pour la période de référence visée.

Dans le cas d'une dispense dont la durée est indéterminée, le psychologue ou le titulaire avise le secrétaire général lorsque que la situation d'impossibilité visée par l'article 20 a pris fin. Le secrétaire général informe alors le psychologue ou le titulaire du nombre d'heures de formation dont il a été dispensé pour la période de référence visée.

22. Au terme de la période de dispense, si le psychologue ou le titulaire n'est pas en mesure de rencontrer l'exigence de formation continue pour la période de référence visée, il peut, dans les 30 jours, présenter ses observations écrites au secrétaire général et demander un aménagement afin de lui permettre de satisfaire à son obligation de formation continue.

Le secrétaire général peut accorder un aménagement. Il détermine alors le nombre d'heures que le psychologue ou le titulaire doit compléter pour la période de référence visée ainsi que le délai accordé pour satisfaire son obligation. Le secrétaire général dispose d'un délai de 60 jours pour ce faire.

En cas de désaccord ou si le secrétaire général entend refuser la demande d'aménagement, il en réfère pour décision au conseil d'administration qui peut accepter ou refuser d'accéder à la demande.

Lorsque le conseil d'administration entend refuser d'accéder à la demande d'aménagement, le demandeur doit en être avisé par écrit et être informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours.

Le conseil d'administration rend sa décision dans un délai de 60 jours de la réception d'une demande d'aménagement.

SECTION VII

DÉFAUTS ET SANCTIONS

23. Un avis écrit est transmis au psychologue ou au titulaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par les présentes modalités

ou qui fait défaut de transmettre les renseignements et documents demandés conformément à l'article 17.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours et celui pour transmettre les renseignements et documents demandés est de 15 jours suivant la réception de l'avis de défaut.

L'avis indique :

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

24. Lorsque le psychologue ou le titulaire n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis dans les délais prescrits, le conseil d'administration limite le droit du psychologue à exercer l'activité professionnelle de la psychothérapie et suspend le permis du titulaire.

Le psychologue ou le titulaire est avisé par écrit de la sanction qui lui a été imposée.

25. La limitation d'exercice ou la suspension du permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse la preuve, par le biais du portail sécurisé, qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 23. Un avis écrit est alors transmis au psychologue ou au titulaire confirmant la levée de la sanction. Le psychologue ou le titulaire acquitte les frais administratifs déterminés par l'Ordre relatifs à l'émission de chacun des avis de défaut et de limitation qu'il aura fallu leur faire parvenir.

ANNEXE I
AUTRES ACTIVITÉS ADMISSIBLES AU PROGRAMME

Activité	Limite applicable	Critères à rencontrer	Pièces justificatives (sur demande) ¹	Méthode de contrôle
Cours universitaires	85 heures	1) Le sujet est pertinent ² , et 2) Le cours donne droit à des crédits, et 3) Le cours doit avoir été réussi ou le formateur atteste la présence dans le cas d'un auditeur libre ou d'un invité.	1) Relevé de notes ou attestation de participation à une activité universitaire à titre d'auditeur libre ou d'invité ³ identifiant le cours et le sujet de l'activité, et 2) Descriptif de l'activité ou plan de cours.	Vérification aléatoire
Formation hors-Québec (incluant les activités de formation en ligne)	85 heures	1) Le sujet est pertinent ² .	1) Attestation de participation indiquant minimalement le titre de l'activité, la date et la durée, le nom de l'organisation et du formateur, et 2) Reçu de paiement, et 3) Descriptif de l'activité, annonce ou dépliant.	
Supervision de psychothérapie (individuelle)	85 heures 5 heures minimum	1) La supervision porte sur l'exercice de la psychothérapie, et 2) Le sujet est pertinent ² , et 3) Les heures de participation ou d'observation de la supervision individuelle des autres participants dans le cadre d'une supervision en groupe sont reconnues, mais ne peuvent être comptabilisés aux fins de répondre à l'exigence du minimum de 5 heures, et 4) Le superviseur est membre d'un ordre professionnel dont les membres peuvent exercer la psychothérapie ou est habilité à l'exercice de la psychothérapie ⁴ , et 5) Il ne s'agit pas de supervision administrative	1) Attestation de supervision de psychothérapie ⁵ .	
Participation à une supervision de psychothérapie en groupe	85 heures			

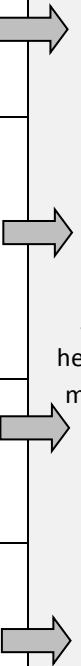
¹ Le conseiller à la formation continue peut accepter une ou plusieurs pièces qu'il juge équivalente-s à la pièce mentionnée.

² Conformément à l'article 6 de la présente résolution, l'activité doit porter sur l'un des sujets suivants : 1^o le processus et les méthodes d'évaluation; 2^o le processus et les méthodes d'intervention; 3^o les traitements reconnus scientifiquement visant des troubles mentaux spécifiques; 4^o les techniques reconnues scientifiquement en lien avec l'exercice de la psychothérapie; 5^o les facteurs communs; 6^o les outils critiques; 7^o le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie; 8^o le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences; 9^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie; 10^o l'éthique et la déontologie; 11^o la supervision. Lorsqu'applicable, le contenu doit être fondé sur les quatre modèles théoriques d'intervention reconnus dans le domaine de la psychothérapie, soit les modèles cognitivo-comportementaux, psychodynamiques, systémiques et les théories de la communication ainsi qu'humanistes.

³ Le formulaire d'attestation de participation à une formation universitaire à titre d'auditeur libre ou d'invité est reproduit à l'Annexe II.

⁴ Titulaire du permis de psychothérapeute au Québec ou dans sa juridiction.

⁵ Le formulaire d'attestation de supervision de psychothérapie est reproduit à l'Annexe III.

Activité	Limite applicable		Critères à rencontrer	Pièces justificatives (sur demande) ¹	Méthode de contrôle
Formation en milieu de travail		 45 heures max ⁶	1) Le sujet est pertinent ² .	1) Attestation de participation indiquant minimalement le titre de l'activité, la date et la durée, le nom de l'organisation et du formateur, et 2) Descriptif de l'activité, annonce ou dépliant.	Vérification aléatoire
Rédaction (incluant les essais, mémoires et thèses universitaires)			1) Le sujet est pertinent ² , et 2) Pour les articles et chapitres de livres, le texte doit avoir été soumis à un éditeur scientifique, mais il n'est pas requis que le document ait été accepté pour publication ⁷ .	1) Pour les articles et chapitres de livres, la lettre de soumission à l'éditeur scientifique. 2) Pour les essais, mémoires et thèses universitaires, un document attestant du dépôt à l'instance universitaire responsable. 3) Texte présenté pour publication ou déposé.	
Auto-apprentissage (lecture et visionnement de matériel pédagogique)	10 Heures max		1) Le sujet est pertinent ² , et 2) La lecture s'applique aux publications professionnelles et, ou bien scientifiques ⁸ .	1) Description et références.	
Codéveloppement ⁹			1) Le sujet est pertinent ² , et 2) La participation d'un formateur est facultative pour cette activité. 3) Les heures pour la lecture liées aux travaux comme la conception de cours peuvent être comptabilisées sous la rubrique « Auto-apprentissage ». 4) Les heures pour la gestion de l'activité ne sont pas comptabilisées. 5) Seules les heures de participation réelle sont reconnues. 6) Limite de 3 à 12 personnes. 7) Un descriptif du projet contient les rubriques suivantes : titre, rationnel, durée de l'activité et dates, formateur lorsqu'applicable, objectifs, préalables lorsqu'applicable, contenu conceptuel ou théorico-clinique, sujet, méthode de travail ou pédagogique, rôles et responsabilités des participants, liste des références, identification et signature des participants.	1) Attestation de participation à une activité de codéveloppement ¹⁰ .	

⁶ Les 45 heures indiquées constituent un maximum par période de référence pour le groupe des quatre activités ici présentées. En ce qui a trait à l'auto-apprentissage, on ne peut inscrire qu'un maximum de 10 heures à l'intérieur de ces 45 heures.

⁷ La méthode de calcul applicable est : 1 heure = 500 mots (500 mots = environ 1 page éditée)

⁸ La méthode de calcul applicable est : 1 heure = 30 pages de lecture

⁹ Cette activité de formation consiste à s'engager à participer activement, voire à préparer et mettre en œuvre une activité dont le but est de maintenir ou de développer les compétences professionnelles dans l'exercice de la psychothérapie. Le groupe de codéveloppement peut s'appuyer exclusivement sur les connaissances, l'expérience clinique et les compétences des participants qui jouent alors tous les rôles de l'activité de formation, incluant celui de formateur ou de présentateur. Il est possible aussi que le groupe s'appuie en tout ou en partie sur les compétences d'un ou plusieurs formateurs.

¹⁰ Le formulaire d'attestation de participation à une activité de codéveloppement est reproduit à l'Annexe IV.

Activité	Limite applicable	Critères à rencontrer	Pièces justificatives (sur demande) ¹	Méthode de contrôle
Prestation de supervision (auprès de professionnels, de stagiaires et d'internes)	45 heures	1) La supervision porte sur l'exercice de la psychothérapie, et 2) Le sujet est pertinent ² , et 3) Le superviseur est membre d'un ordre professionnel dont les membres peuvent exercer la psychothérapie ou est habilité à l'exercice de la psychothérapie ⁴ , et 4) Il ne s'agit pas de supervision administrative.	1) Attestation de supervision de psychothérapie ⁵ .	Vérification aléatoire
Prestation de formation	45 heures	1) Le sujet est pertinent ² , et 2) le temps de préparation attribué au formateur ou au conférencier est de 3 heures par heure de formation admissible et elles ne sont reconnues qu'une fois (par période de référence). 3) Activités admissibles : a. Activités reconnues par l'Ordre; b. Cours universitaires et collégiaux; c. Formations théoriques en psychothérapie donnant accès au permis de psychothérapeute; d. Formation dispensée dans les milieux ou contextes suivants : i. Milieu de travail, incluant les regroupements d'organismes communautaires; ii. Tous les congrès hors-Québec.	1) Preuve de la charge de cours du formateur (pour les cours universitaires). 2) Descriptif de l'activité ou plan de cours.	
Activités reconnues par le Collège des médecins du Québec (CMQ) aux fins de la formation continue en psychothérapie	85 heures	1) Le sujet est pertinent ¹ , et 2) Les organismes autorisés par le CMQ sont : a. Collège québécois des médecins de famille; b. Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ); c. Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ); d. Association des médecins psychiatres du Québec; e. Médecins francophones du Canada; f. Direction du développement professionnel continu (DPC), Université de Montréal; g. Direction de la formation continue des sciences de la santé, Université de Sherbrooke; h. Direction du développement professionnel continu (DPC), Université Laval; i. Direction du développement professionnel continu (DPC), Université McGill.	1) Attestation de participation indiquant le titre de l'activité, la date et la durée en lien avec l'exercice de la psychothérapie, le nom de l'organisme autorisé et le sujet en lien avec la psychothérapie.	

ANNEXE II

Modèle aux fins de la formation continue en psychothérapie
Ordre des psychologues du Québec

ATTESTATION DE PARTICIPATION À UNE FORMATION UNIVERSITAIRE À TITRE D'AUDITEUR LIBRE OU D'INVITÉ

Attention : Il n'est pas nécessaire de compléter et de faire signer ce formulaire si l'activité est un cours universitaire donnant droit à des crédits et si vous êtes en mesure de fournir sur demande le relevé de notes de l'université ou une autre preuve d'inscription et le descriptif de l'activité.

1. Identification de l'établissement

a. Nom :

2. Identification du participant

a. Nom :

b. Prénom :

c. Titre professionnel :

d. Numéro de permis :

3. Identification de l'activité

a. Titre de l'activité:

b. Sigle de l'activité (ex. : PSY0000) :

c. Titre du programme de formation :

d. Date(s) de l'activité (Année-mois-jour): Début : Fin :

e. Durée (en heures) de participation à l'activité :

4. Information relatives au sujet de l'activité :

- ☐ le processus et les méthodes d'évaluation;
- ☐ le processus et les méthodes d'intervention;
- ☐ les traitements reconnus scientifiquement visant les troubles mentaux spécifiques;
- ☐ les techniques reconnues scientifiquement en lien avec l'exercice de la psychothérapie;
- ☐ les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
- ☐ les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);
- ☐ le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
- ☐ le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences;
- ☐ les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
- ☐ l'éthique et la déontologie;
- ☐ la supervision.

5. Attestation par le formateur

J'atteste par la présente que ce participant était présent à toutes les heures déclarées précédemment.

Signature du formateur : _____

Date : _____

ANNEXE III

Modèle aux fins de la formation continue en psychothérapie
Ordre des psychologues du Québec

ATTESTATION DE SUPERVISION DE PSYCHOTHÉRAPIE

1. Identification du supervisé

- a. Nom :
- b. Prénom :
- c. Titre professionnel :
- d. Numéro de permis :

2. Identification du superviseur

- a. Nom :
- b. Prénom :
- c. Titre professionnel :
- d. Numéro de permis :

3. Information relatives à la supervision de psychothérapie

- a. Date de la supervision : Début : _____ Fin : _____
- b. Nombre d'heures de supervision individuelle qui étaient spécifiques à la psychothérapie :
- c. Lorsque la supervision avait lieu en groupe, indiquez le nombre d'heures de participation ou d'observation de la supervision individuelle de psychothérapie des autres participants :

4. Indiquez le(s) sujet(s) de la supervision

- ☐ le processus et les méthodes d'évaluation;
- ☐ le processus et les méthodes d'intervention;
- ☐ les traitements reconnus scientifiquement visant les troubles mentaux spécifiques;
- ☐ les techniques reconnues scientifiquement en lien avec l'exercice de la psychothérapie;
- ☐ les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
- ☐ les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);
- ☐ le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
- ☐ le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences;
- ☐ les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
- ☐ l'éthique et la déontologie;
- ☐ la supervision.

5. Déclaration

Signé à : _____ Date : _____

Signature du supervisé : _____

J'atteste par la présente que je suis habilité à l'exercice de la psychothérapie et que je possède une expérience professionnelle pertinente dans le secteur d'activité de la supervision. J'atteste également qu'il s'agit bien de supervision clinique, non pas de supervision administrative.

Signature du superviseur : _____

ANNEXE IV

*Modèle aux fins de la formation continue en psychothérapie
Ordre des psychologues du Québec*

ATTESTATION DE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ DE CODÉVELOPPEMENT EN PSYCHOTHÉRAPIE

Description. Le codéveloppement consiste à s'engager à participer activement à une activité, voire à la préparer et à la mettre en œuvre, activité dont le but est de maintenir ou de développer les compétences professionnelles dans l'exercice de la psychothérapie. Le groupe de codéveloppement peut s'appuyer exclusivement sur les connaissances, l'expérience clinique et les compétences des participants qui jouent alors tous les rôles de l'activité de formation, incluant celui de formateur ou de présentateur. Il est possible également que le groupe s'appuie en tout ou en partie sur les compétences d'un ou plusieurs formateurs.

1. Descriptif du projet

- a. Titre de l'activité (concept ou idée centrale du projet auquel le groupe s'identifie) :
- b. Rationnel (problématique, besoin, clientèle) :
- c. Durée de l'activité (durée et date des rencontres, nombre d'heures totales prévues pour le projet) :

Note : seules les heures de participation réelle peuvent être déclarées.

- d. Identification du formateur lorsqu'applicable :
- e. Objectifs du projet :
- f. Préalables à la participation lorsqu'applicable :
- g. Contenu conceptuel ou théorico-clinique :
- h. Cochez le sujet s'appliquant au contenu conceptuel :

- ☐ le processus et les méthodes d'évaluation;
- ☐ le processus et les méthodes d'intervention;
- ☐ les traitements reconnus scientifiquement visant les troubles mentaux spécifiques;
- ☐ les techniques reconnues scientifiquement en lien avec l'exercice de la psychothérapie;
- ☐ les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
- ☐ les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);
- ☐ le développement humain et ses problématiques, notamment sur le plan culturel, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
- ☐ le lien entre la biologie et la psychothérapie incluant la psychopharmacologie et les neurosciences;
- ☐ les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
- ☐ l'éthique et la déontologie;
- ☐ la supervision.

- i. Méthode de travail ou pédagogique :
- j. Rôles et responsabilités des participants (formateur, animateur, modérateur, secrétaire, observateur, etc.) :
- k. Liste des références :

Ajouter des feuilles supplémentaires au besoin.

2. Identification et signature des participants

Prénom :

Nom :

Titre professionnel :

Numéro de permis :

Signature :

Prénom :

Nom :

Titre professionnel :

Numéro de permis :

Signature :

Prénom :

Nom :

Titre professionnel :

Numéro de permis :

Signature :

Prénom :

Nom :

Titre professionnel :

Numéro de permis :

Signature :

Veuillez reproduire cette section en fonction du nombre de participants (3 à 12 maximum).